

Lettre circulaire 20/5
du Commissariat aux Assurances portant modification de la
lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu
annuel des entreprises de réassurance

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Le reporting annuel 2019 ne contient plus l'état de la marge de solvabilité calculée selon les dispositions du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Au chapitre « 1. Généralités », il est supprimé de la liste du point 1.2. la lettre i) libellée comme suit :*

- « i) un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ; »

Les points subséquents de la liste 1.2. du chapitre « 1. Généralités » sont renumérotés par conséquent.

2) *Le chapitre « 6ter. L'état de la marge de solvabilité » est supprimé.*

Les chapitres subséquents sont renumérotés par conséquent.

La présente lettre circulaire s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2019.

Pour le Comité de direction,

Claude WIRION
Directeur